

Numéro de répertoire: 23/ 3011
Date du prononcé : le 6 juin 2023
Références du greffe : 23/11/C
Pro deo :

Expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

Voies de recours (art. 780/1 C.J.)

Fiche informative n°	Fiche informative n°	Fiche informative n°
délivrée à	délivrée à	délivrée à

Tribunal de première instance du Brabant wallon

☐ Présenté à l'inspecteur
--

A destination du Receveur :

Présenté le
☐ Non enregistrable

Ordonnance présidentielle

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU BRABANT WALLON

ORDONNANCE

Nous, _____, Juge au tribunal de Première instance du Brabant wallon, président ff., étant au palais de Justice en la ville de Nivelles, le mardi 6 juin deux mille vingt-trois, assisté de Mme _____, greffier, avons en la cause ci-dessus, rendu l'ordonnance suivante :

Les articles 1,24, 30, 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 ont été appliqués et l'ordonnance a été prononcée en langue française dans la cause n° 23/11/C du rôle général.

IDENTIFICATION DES PARTIES :

Monsieur _____, 31 Inscrit au registre national sous le numéro _____, domicilié _____ en son nom propre et en sa qualité de Secrétaire permanent du SETCa (FGTB).

- Partie tierce opposante, représentée par son conseil :

CONTRE :

La S.A. DELHAIZE LE LION, dont le siège social est établi Brusselsesteenweg, 347 à 1730 ASSE, inscrite à la BCE sous le numéro 0402.206.045

- Partie défenderesse sur tierce opposition, requérante originaire, représentée par son conseil, Maître _____

*

I.- ELÉMENTS DE PROCÉDURE

1.1.- Les actes de procédure suivants figurent entre autres au dossier :

- La requête unilatérale déposée par la S.A. DELHAIZE LE LION le 22 mars 2023.
- L'ordonnance de Mme la Présidente du tribunal de première instance du Brabant wallon du 22 mars 2023 faisant droit à la requête unilatérale pour ce qui a trait aux sièges d'exploitation situés dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon (soit les magasins de Louvain-La-Neuve, de Braine L'Alleud, de Genval, de Nivelles, d'Ottignies, de Tubize, de Waterloo et de Wavre).
- La citation en tierce opposition du 14 avril 2023, déposée au greffe le 17 avril 2023.
- Le calendrier amiable d'échange de conclusions, adressé le 25 avril 2023 au tribunal.
- Les conclusions de M. P et son dossier de pièces.
- Les conclusions de la S.A. DELHAIZE LE LION, et son dossier de pièces.

1.2.- Les pièces de procédure prévues par la loi sont régulièrement présentées.

1.3.- Les parties ont été entendues à l'audience publique du 16 mai 2023. A cette occasion, les débats ont été déclarés clos. Après avoir délibéré, l'ordonnance suivante est prononcée.

II. EXPOSE DES FAITS ET ANTECEDANTS DE LA PROCEDURE

2.1.- Les faits peuvent-être utilement synthétisés comme suit :

- La S.A. DELHAIZE LE LION exploite actuellement en propre des supermarchés sur le territoire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon (respectivement situés à Louvain-la-Neuve, Braine-l'Alleud, Genval, Nivelles, Ottignies, Tubize, Waterloo et Wavre).
- La S.A. DELHAIZE LE LION expose dans sa requête unilatérale que le 7 mars 2023, elle a communiqué à son personnel un « nouveau plan d'avenir »¹ aux termes duquel les 128 magasins qu'elle exploite en propre seraient gérés à terme par des opérateurs franchisés indépendants.

Elle précise également que l'exécution de ce plan implique un transfert du personnel concerné « moyennant l'application de la convention collective 32 bis ».

¹ Les termes sont repris textuellement de la requête unilatérale de la S.A. DELHAIZE LE LION.

- La S.A. DELHAIZE LE LION expose en outre que la réduction progressive du nombre de magasins intégrés entraînera une réduction progressive des effectifs au siège social mais qu'elle n'aurait pas d'impact sur ses activités logistiques puisque les opérateurs indépendants continueraient à être approvisionnés par les centres de distribution de Delhaize.
- Le demandeur sur tierce opposition précise que cette annonce a été réalisée en moins de 20 minutes au cours d'un conseil d'entreprise extraordinaire et qu'elle n'a pu être suivie d'aucun débat, *"la direction refusant de répondre aux questions des représentants du personnel"*. La S.A. DELHAIZE LE LION affirme de son côté dans ses conclusions que *"le plan d'avenir sera discuté plus en détail lors des prochaines réunions du Conseil d'entreprise"*.
- M. B. renseigne que *"(l)es travailleurs et organisations syndicales se sont immédiatement opposés à ce plan, impliquant à leur estime une précarisation inacceptable des emplois et des conditions de travail pour le personnel concerné"* (conclusions, p. 2/27). Ceux-ci redoutent notamment les changements de Commissions paritaires consécutifs à une telle décision, ceux-ci impliquant des conditions de travail moins avantageuses pour les travailleurs).
- Le conflit social qui s'en est suivi a conduit à plusieurs actions de grève menées notamment dans le Brabant wallon. Les organisations syndicales ont déposé un préavis de grève qui a été renouvelé le 24 mars 2023.
- M. B. impute à la S.A. DELHAIZE LE LION une absence de volonté d'entretenir un quelconque dialogue social et déplore que les revendications et arguments avancés par les délégués du personnel et leurs organisations syndicales n'aient pas pu être entendus à l'occasion de conseils d'entreprise. Il fait valoir l'existence de manœuvres de pression et d'intimidation et dénonce une judiciarisation manifeste du conflit social. Il souligne en outre qu'aucun élément concret du dossier de la S.A. DELHAIZE LE LION ne permet d'établir une quelconque voie de fait qui lui serait imputable.
- La S.A. DELHAIZE LE LION décrit quant à elle des actions ayant eu pour effet de bloquer l'accès aux magasins, à la fois pour les fournisseurs et les clients. Elle signale que les syndicats ont commencé à bloquer à tour de rôle plusieurs points de distribution clés.

Elle se réfère plus précisément dans sa requête unilatérale et dans ses conclusions à des risques de blocage de ses sites situés à Zellik et à Ninove qui pourraient entraîner un blocage du fonctionnement de l'ensemble de son exploitation (elle fait état du blocage du dépôt de commerce électronique d'un de ses sous-traitants à DROGHENGOS). Elle fait également valoir que *« (l)es droits de DELHAIZE sont gravement menacés par le risque de telles voies de fait, consistant en des actions de tiers qui ne relèvent en aucun cas de l'exercice du droit de grève et qui porteraient gravement atteinte au droit de propriété de*

DELHAIZE, à sa liberté de commerce et d'industrie et au droit au travail de ses travailleurs volontaires » (requête unilatérale, p. 2/20). La S.A. DELHAIZE LE LION constate que les organisations syndicales avaient annoncé leur intention de pratiquer des grèves alternées (ex. rouvrir les magasins la plupart des jours de la semaine, mais pas les mardis et samedis).

- L'ordonnance prononcée le 22 mars 2023 - signifiée à Monsieur B. ; le 13 avril 2023 - a fait droit aux demandes de la S.A. DELHAIZE LE LION (R.G. n°23/245/B).
- Monsieur B. exerce un recours en tierce opposition le 14 avril 2023 contre l'ordonnance prononcée le 22 mars 2023.
- Considérant l'existence de craintes sérieuses de voir de nouveaux blocages des sites d'exploitation de la défenderesse, une ordonnance prononcée le 20 avril 2023 fait droit aux demandes de la S.A. DELHAIZE LE LION et renouvelle les mesures de l'ordonnance litigieuse jusqu'au 4 mai 2023 (R.G. n°23/310/B).
- Au jour de l'audience, les parties affirment qu'aucune mesure de contrainte liée à l'exécution d'une ordonnance présidentielle n'est d'application dans le ressort de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

III.- OBJET DES DEMANDES

3.1.- La partie tierce opposante formule les demandes suivantes :

- Déclarer la tierce opposition recevable et fondée.
- Partant, rétracter l'ordonnance prononcée le 22 mars 2023 par Madame
Présidente ff. du tribunal de première instance du Brabant wallon (R.G.
n°23/245//B) et, par conséquent, la mettre à néant.
- Condamner la S.A. DELHAIZE LE LION aux entiers dépens de l'instance liquidés à concurrence de (frais de citation de 323,34 EUR et l'indemnité de procédure de 1.800,00 EUR).

3.2.- La partie défenderesse sur tierce opposition, la S.A. DELHAIZE LE LION, formule les demandes suivantes :

- Déclarer la tierce opposition, si recevable, non fondée.
- Condamner Monsieur B. aux entiers frais et dépens, en ce compris les indemnités de procédure (réclamée à concurrence de l'indemnité de base de 1.800 EUR).

IV.- DISCUSSION

A.- Le déclinatoire de juridiction

4.1.- En vertu de l'article 556 C. judiciaire, les cours et tribunaux connaissent de toutes les demandes, sauf celles qui sont soustraites par la loi à leur juridiction. Pour être cohérent, le tribunal doit traiter en priorité le déclinatoire de juridiction soulevé par le demandeur sur tierce opposition avant d'apprécier la recevabilité et le caractère des demandes.

a) Position des parties

4.2.- Le demandeur sur tierce opposition formule un premier moyen, tiré de l'absence de compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître de la demande initiale. Il soutient ce moyen en soutenant que :

- Les tribunaux n'ont pas reçu de compétence pour intervenir dans les conflits collectifs, cette compétence ayant été attribuée aux partenaires sociaux chargés de la résolution de tels conflits au moyen des mécanismes de la concertation sociale (le demandeur rappelle en outre que le ministre de l'Emploi et du Travail est intervenu pour nommer un conciliateur social).
- Il n'appartient pas au juge de régler des situations générales, ni de prononcer des décisions qui se rapportent à une généralité des personnes. Les dispositions de l'ordonnance se prononcent par « voie de disposition générale et réglementaires » en contradiction avec l'article 6 du Code judiciaire alors qu'elles n'ont qu'une autorité relative de chose jugée. Elles constituent à ce titre une violation de la séparation des pouvoirs et une « *ingérence dans le pouvoir exécutif* ».

Il ajoute qu'il ne paraît pas conforme aux règles de la procédure judiciaire que la décision d'un juge soit notifiée à des personnes qui ne sont pas nommément désignées. Par la généralité de ses termes, et l'indétermination des destinataires, l'ordonnance litigieuse s'apparente en réalité à un règlement de police tel que les Bourgmestres peuvent en adopter pour assurer l'ordre public avec les agents de la police communale ou les représentants de la gendarmerie².

- Sous couvert de faire échec à des voies de fait qui pourraient accompagner un mouvement de grève, M. E estime que c'est en réalité au droit de grève lui-même auquel on cherche à porter atteinte.

4.3.- La S.A. DELHAIZE LE LION renvoie quant à elle aux prescrits de l'article 144 de la Constitution ainsi qu'à l'article 584 du Code judiciaire pour justifier de la compétence du

² L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le corps de gendarmerie et la police communale n'existent plus en tant que tels depuis le 1er janvier 2001, suite à la réforme de loi du 7 décembre 1998 « organisant un service de police Intégré, structuré à deux niveaux » (voir conclusions, p. 6/27).

Président du tribunal de première instance à statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, à l'occasion d'une atteinte portée à un droit subjectif, notamment dans le cadre d'un conflit collectif.

- Elle insiste sur la circonstance qu'il n'est pas demandé au Président du tribunal de première instance de se prononcer sur un éventuel conflit collectif existant mais d'intervenir, au provisoire et sous le bénéfice de l'urgence, en vue d'empêcher des voies de fait (en particulier des atteintes à des droits subjectifs tels que le droit à la sécurité et à la santé publique, le droit de propriété, la liberté d'entreprise, le droit de libre accès et le droit au travail ainsi que le droit de ne pas participer à la grève).
- Il n'était pas demandé au Président du tribunal de première instance de s'immiscer dans le règlement d'un conflit collectif.

b) Position du tribunal

4.4.- La position de M. E ne peut être suivie sur le plan du droit. En effet, c'est à bon droit que la S.A. DELHAIZE LE LION rappelle que l'article 144 de la Constitution consacre la compétence de principe des tribunaux pour connaître d'une contestation relative à des droits civils.

Le pouvoir judiciaire est certes incompetent pour trancher des conflits collectifs qui relèvent de conflits d'intérêts et non de droit (sur ce point, voir Compendium Social du droit du travail, 2022-2023, Ch. IX « Les conflits collectifs », spécialement la section III « Prévention et fin des conflits collectifs », p. 2170, n° 3807). Il est également exact que les tribunaux n'ont, par principe pas à s'ingérer dans la résolution des conflits collectifs du travail et que le président du tribunal de première instance statuant sur le fondement de l'article 584 du Code judiciaire, bien que disposant d'une compétence générale, ne peut logiquement intervenir dans les matières que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

Les juridictions du travail ne sont pas plus compétentes pour intervenir dans le cadre d'un conflit collectif de travail (à la différence des contestations de nature individuelle, voir l'art. 578 du Code judiciaire).

Par contre, nous considérons comme acquis que toute personne justifiant d'un intérêt personnel et direct peut recourir au juge des référés pour obtenir la défense de droits menacés à l'occasion d'un conflit collectif.

Le juge des référés demeure en effet dans la sphère de ses attributions lorsqu'il se déclare compétent à l'égard des atteintes à des droits subjectifs qui peuvent être appréhendées comme détachables du mouvement de grève. Il est ainsi classiquement habilité à prévenir des voies de fait qui excèdent les limites normales d'un conflit collectif (sur ces questions voir N. BEAUFILS, « *Droit de grève en bref : principes de base et nouvelles tendances* », J.T.T. 2010).

Autrement dit, « (l)e juge des référés, gardien des droits et libertés des personnes, sanctionne les voies de fait commises au cours d'un arrêt collectif de travail », V. VANNES, « Le droit de grève », Larcier 2014, p. 672).

Les interventions judiciaires doivent cependant constituer une exception dans le cadre d'un conflit collectif et elles ne doivent porter que « *sur des effets périphériques de la grève* », afin de « *faire cesser des situations dommageables disproportionnées par rapport à un conflit en cours* » (V. VANNES, « Le droit de grève », op. cit., p. 714).

4.5.- Le recours à la théorie de l'objet véritable du recours permet de vérifier si la demande ne revient pas, concrètement, à interdire l'exercice du droit de grève. Comme relevé ci-avant, une telle décision ne ressortirait pas de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

4.6.- Dans le cas d'espèce, l'objet de l'action soumise au pouvoir judiciaire n'est pas le conflit collectif en lui-même mais bien les droits individuels que ce conflit est susceptible de mettre en cause. En effet, la S.A. DELHAIZE LE LION ne sollicite pas l'interdiction de la grève ou de la tenue de piquets de grève mais de se prononcer - au provisoire et sous le bénéfice de l'urgence - sur des mesures tendant à empêcher la commission de voies de fait ou d'actes qu'elle répute comme tels (ex. interdire à quiconque de bloquer l'accès aux magasins concernés, interdire à toute personne non autorisée de pénétrer dans les lieux, interdiction d'empêcher « l'utilisation normale du matériel », etc...).

L'objet des demandes formées par la S.A. DELHAIZE LE LION (même en considérant leur formulation très large - et parfois imprécise) vise manifestement des comportements en principe détachables du mouvement de grève. La S.A. DELHAIZE LE LION fonde sa demande sur la protection des droits subjectifs qu'elle prétend menacés à l'occasion du conflit collectif.

En conséquence, le moyen tiré de l'incompétence des juridictions judiciaires n'est pas fondé et il n'est pas retenu.

B.- Quant à la procédure en référé sur requête unilatérale

B.1.- Rappel des principes

4.7.- Comme telles, les ordonnances prononcées dans le cadre des contentieux relatifs à des actions collectives et des piquets de grève doivent répondre aux garanties d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Compte tenu des spécificités d'une procédure sur requête unilatérale - dont la moindre n'est pas l'absence de débats contradictoire - il convient bien évidemment de vérifier que les conditions de l'absolue nécessité sont justifiées.

Le recours à la procédure sur requête unilatérale doit, de manière générale, faire l'objet d'une grande rigueur. Il en va plus particulièrement ainsi lorsqu'il s'agit d'arbitrer des demandes qui s'inscrivent dans le cadre général d'un conflit social. En effet, il ne peut être question, par le recours à une procédure judiciaire, de faire obstacle à l'exercice normal du droit garanti à

l'action collective des travailleurs (dont le droit de participer à des piquets de grève est une des modalités).

A cet égard, le juge des référés doit toujours avoir à l'esprit qu'il ne statue pas au fond mais sous le prisme d'une simple apparence de droit et qu'il ne dispose que du point de vue d'une seule partie. Par ailleurs, un conflit social met généralement en tension une série de droits fondamentaux dont il n'apparaît pas que l'un devrait prévaloir a priori sur l'autre (ainsi en va-t-il du droit de propriété, de la liberté d'entreprise d'un côté et du droit garanti à l'action collective des travailleurs de l'autre).

Il convient de rappeler que la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 a été approuvée par la Belgique par la loi du 11 juillet 1990. Or, cette charte comprend explicitement le droit de grève en son article 6, §4 comme une modalité du droit d'action collective des travailleurs (la Charte a été révisée en 1996 et récemment ratifiée par la Belgique par une loi du 15 mars 2022).

La partie III de la Charte révisée contient un article G qui détermine précisément les conditions dans lesquelles les droits énumérés dans la partie I peuvent faire l'objet de restrictions. L'article 6, §4 a un contenu précis, clair et inconditionnel qui lui confère un effet direct en droit belge³.

A cet égard, la S.A. DELHAIZE LE LION ne peut certainement pas être suivie lorsqu'elle engage le tribunal à « s'abstraire du conflit social » pour apprécier ses demandes. Il est évident que celles-ci ne sont générées que par l'existence même de ce conflit et qu'elles n'ont par hypothèses de légitimité que dans le cadre particulier des désordres (les voies de faits) dont elle souhaite contenir les effets.

Considérant les termes de l'article 6, § 4 de la Charte sociale européenne et compte tenu du caractère unilatéral d'une telle procédure, il convient dès lors de veiller à prévenir des résultats qui pourraient s'avérer injustes ou arbitraire et à ce que l'exécution de l'ordonnance ne puisse aboutir à des effets qui excèderaient la protection utile des droits mis en avant par l'employeur⁴.

Ainsi que l'a relevé la Cour du travail de Bruxelles : « *Le fait de placer des piquets de grève est une pratique inhérente à la grève. Cette modalité de la grève fait partie de l'exercice normal du droit de grève ; elle ne présente un caractère illicite qu'à partir du moment où elle s'accompagne de faits punissables, tels que violences physiques, perturbation de l'ordre public*

³ M. JAMOULLE, « le droit de grève en Belgique : évolutions et perspectives », *Chron. D.S.*, 2003, p. 372 ; J.F. NEVEN, « Les piquets de grève, la procédure sur requête unilatérale et les pouvoirs du juge des référés après la décision du Comité européen des droits sociaux du 13 septembre 2011 », *R.D.S.*, 2012/4, pp. 396 ; S. GILSON, F. LAMBINET, « Le droit de grève en question », *Orientations* 2015/9, p. 20.

⁴ Voir sur ce point, J.F. NEVEN, « Piquets de grève : les suites de la décision du Comité européen des Droits sociaux du 13 septembre 2011 », in *Droit de grève : actualités et questions choisies*, F. KRENC (dir.), Larcier 2015, Jeune Barreau de Bruxelles, pp. 35 à 58 et J.F. NEVEN, op. cit., *R.D.S.*, 2012/4, pp. 389-428

ou autres comportements constitutifs de délits. De même, l'occupation de l'entreprise, lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'un « conflit d'intérêts » entre travailleurs et employeur et a pour objectif d'« assurer l'effectivité du droit à la négociation », est une forme d'action sociale qui doit être admise, pour autant qu'elle ne s'accompagne pas de dégradations de matériel ou de faits engageant la responsabilité pénale des travailleurs. Les juridictions n'ont pas le pouvoir de décider si une action sociale est ou non licite en se fondant sur sa finalité, ce qui revient à s'immiscer dans le conflit collectif. Les seuls critères d'appréciation – et les seules limites, hors l'interdiction de commettre des délits à l'occasion d'une action collective – sont ceux qui se dégagent des articles 6 et 31 (G) de la Charte sociale européenne »⁵.

Le caractère nécessairement pacifique de l'action collective doit permettre de départager utilement les modalités d'action qui sont protégées par la Charte sociale européenne et celles qui peuvent être interdites. La Charte sociale ne protège en effet aucunement les actes d'intimidations et de violence. De même, le droit de certains travailleurs de ne pas participer à une grève doit être protégé.

Le tribunal relève que la S.A. DELHAIZE LE LION cite elle-même dans ses conclusions une jurisprudence estimant justement que « *(l) le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour délivrer préventivement des interdictions de perpétrer des voies de fait dans les conflits collectifs de travail, en l'absence de violation effective des droits ou de risque de voies de fait imminentes* » (point 7, page 10).

En conclusion, depuis la décision du 13 septembre 2011 du Comité européen des droits sociaux, il n'est plus douteux que les ordonnances de référés doivent répondre aux exigences de stabilité et de prévisibilité nécessaires afin d'assurer une sécurité juridique suffisante pour les parties concernées (articles 6, § 4 et G de la Charte sociale européenne). Même si le Comité européen des droits sociaux n'est pas une juridiction émettant des décisions contraignantes, nous considérons qu'il convient de reconnaître à ces décisions une valeur de référence pour le juge (I. HACHEZ, « Balises conceptuelles autour des notions de sources du droit, force normative et *soft law* », *R.I.E.J.*, 2010/65). Cette analyse se justifie d'autant plus que la Belgique a ratifié le protocole qui confère au Comité européen des droits sociaux un monopole quant à l'interprétation juridique de la Charte sociale.

Seuls les actes de violence, d'intimidation ou qui ne respectent pas la liberté de ne pas faire grève ne sont pas protégés par l'article 6, § 4 de cette Charte.

4.8.- Les restrictions posées au droit de grève doivent dès lors satisfaire aux exigences de l'article G de la Charte sociale européenne, soit répondre au degré de prévisibilité et de stabilité « *nécessaires afin d'assurer une sécurité juridique suffisante pour les parties concernées* »⁶. Une telle exigence s'avère difficilement compatible avec une procédure unilatérale. A cet égard, nous sommes d'avis que la sévérité du juge dans le contrôle des

⁵ C. trav. Bruxelles, 5 novembre 2009, *J.T.T.*, 2010, p. 139, cité par J.F. NEVEN, op. cit., *R.D.S* 2012/4, p. 402

⁶ Comité européen des droits sociaux, décision du 13 septembre 2011, n° 59/2009, point 43, voir CES, CGSLB, CSC, FGTB/Belgique, Chron. D.S., 2014, p. 10.

conditions de l'absolue nécessité doit croître proportionnellement à mesure du degré d'abstraction, de généralité, de durée et d'anticipation des interdictions qui lui sont demandées (spécifiquement lorsqu'elles vont au-delà de l'interdiction des actes de violence et de la protection du droit des non-grévistes à ne pas participer à la grève).

De même, le choix d'assortir des décisions d'astreintes est problématique dans le cadre d'une procédure unilatérale et doit susciter une particulière circonspection. En effet, l'indétermination du débiteur empêche de fixer adéquatement le montant de l'astreinte en fonction des circonstances de la cause et particulièrement en considérant les ressources financières du débiteur ou son comportement précis (sur cette question, voir H. BOULARBAH, « Requête unilatérale et inversion du contentieux », Larcier 2010, p. 506, n° 667).

4.9.- Il convient de rappeler les principes suivants, qui guident plus spécifiquement l'appréciation du tribunal :

- Le juge saisi de l'opposition d'un tiers contre une décision rendue sur requête unilatérale doit apprécier si la mesure critiquée a pu être valablement accordée, en vérifiant si les conditions d'une telle décision étaient réunies au jour où l'ordonnance unilatérale a été rendue, tant au niveau de la régularité de la procédure sur requête unilatérale qu'au regard de la proportionnalité et de l'adéquation des mesures réclamées à cette occasion. Il n'est pas question, à ce stade de l'analyse, de prendre en considération des éléments postérieurs qui seraient survenus depuis l'adoption de l'ordonnance litigieuse. Le contrôle des mesures contestées doit donc s'opérer en se plaçant dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles le juge saisi de la requête originale a statué.
- A ce stade, le juge saisi d'une tierce opposition peut :
 - Considérer que l'ordonnance doit être rétractée ou annulée et déclarer l'action irrecevable. Une telle décision produit alors un effet rétroactif.
 - Considérer que l'ordonnance se justifiait au jour de son adoption. Il convient alors de vérifier, pour l'avenir, si les mesures décidées sur la base de la requête unilatérale se justifient encore au jour où le juge statue contradictoirement (s'il convient de les maintenir, de les modifier ou de les supprimer).
 - Ordonner pour le futur de nouvelles mesures dont il aurait été saisi entretemps par le défendeur en tierce opposition.
- L'absolue nécessité est une condition de recevabilité de la requête unilatérale qui doit s'interpréter restrictivement dans la mesure où une telle procédure constitue une dérogation au principe cardinal du contradictoire et qu'elle doit demeurer, à ce titre, exceptionnelle. Elle doit être démontrée et justifiée par le requérant.
 - Comme l'urgence, elle être vérifiée d'office par le juge.

- Le critère de l'absolue nécessité s'apprécie concrètement en fait et doit être testé au regard de la possibilité alternative d'un recours assorti d'une efficacité équivalente par le recours à un référé contradictoire (« *(l) a possibilité du recours à la requête unilatérale dépend de la réponse au test de l'efficacité du référé contradictoire (...) l'absolue nécessité ne peut être déduite que du péril qui résulterait de l'emploi d'une autre voie* », H. BOULARBAH, « Requête unilatérale et inversion du contentieux », Larcier 2010, n° 610).
 - L'efficacité d'une procédure contradictoire doit donc s'apprécier en tenant compte des possibilités d'abréger les délais des citations en référé (voire en recourant au référé d'hôtel).
 - L'absolue nécessité s'apprécie au moment du dépôt de la requête unilatérale.
 - En cas d'absolue nécessité (art. 584, al. 4 du Code judiciaire), la procédure peut justifier que le droit au contradictoire ne soit pas mis en œuvre. L'absolue nécessité « *recouvre trois types de situations tenant soit à l'urgence exceptionnelle ou absolue (le demandeur n'a pas le temps de convoquer son adversaire), soit à la nature de la mesure requérant, pour son efficacité, un effet de surprise (telle la préservation de l'efficacité probatoire d'un constat d'huissier), soit à l'absence d'adversaire ou à l'impossibilité d'identifier la ou les personnes contre lesquelles la mesure est sollicitée. Si la procédure unilatérale est utilisée dans une situation où la procédure contradictoire est requise, la demande est irrecevable* » (G. DE LEVAL (Dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, Procédure civile, vol. 1, 2^{ème} éd. Bruxelles, Larcier, 2021, p.204).
- La dérogation au caractère contradictoire implique que les mesures prononcées soient strictement limitées et proportionnées aux exigences du cas d'espèce (mesures conservatoires, d'attente, limitées dans le temps).

B.2.- L'absolue nécessité

B.2.1.- Position des parties

4.10.- M. B estime dans un deuxième moyen que la demande formée sur requête unilatérale devait être déclarée irrecevable, à défaut d'absolue nécessité. Il met les éléments suivants en évidence à l'appui de son raisonnement :

- L'absolue nécessité est une condition de recevabilité de la requête.
- La requête unilatérale déroge au principe fondamental du contradictoire et la notion d'absolue nécessité doit être interprétée très restrictivement, soit lorsque la crainte d'un péril grave et imminent nécessite une mesure immédiate qui ne saurait souffrir

du délai causé par l'utilisation d'une procédure contradictoire, même moyennant une abréviation du délai de citation et le recours au référé d'hôtel.

M. B soutient que l'absolue nécessité justifiant le recours à la procédure unilatérale n'est nullement démontrée en l'espèce :

- La S.A. DELHAIZE LE LION ne peut se prévaloir d'un quelconque « effet de surprise » dans le cas d'une grève qui était annoncée suite à un préavis. Elle a attendu le 22 mars 2023 pour déposer sa requête unilatérale et le 13 avril 2023 pour signifier à M. B . Un « effet de surprise » n'était pas nécessaire eu égard à la nature des mesures demandées.

Dans la mesure où, en outre, l'huissier se borne en pratique à signifier les ordonnances aux seuls permanents syndicaux, la prétendue « surprise » recherchée de la démarche n'a aucun effet et n'empêche ni ne prévient nullement la tenue d'un piquet de grève

- Il était parfaitement possible à la S.A. DELHAIZE LE LION d'identifier les personnes à citer dans le cadre de son action judiciaire, s'agissant de ses propres travailleurs, des représentants/délégués du personnel et des permanents syndicaux avec lesquels elle correspond et négocie tout au long de l'année.

On ne peut se borner à considérer qu'il est impossible par principe d'identifier tous les auteurs potentiels des faits que l'on souhaite empêcher dans le cadre d'un piquet de grève pour faire l'économie d'un débat contradictoire à l'égard des quelques auteurs identifiables.

Il en va d'autant plus que la demande était limitée aux magasins situés en Brabant wallon. Le demandeur en tierce opposition en veut pour preuve qu'en pratique, les personnes qui se sont vu signifier les ordonnances prises sur requête unilatérale dans le cadre du présent conflit collectif sont systématiquement des permanents ou des délégués syndicaux.

- La S.A. DELHAIZE LE LION ne démontre aucun péril grave et imminent.
- L'urgence ne peut être admise si la situation préjudiciable dénoncée par le défendeur sur tierce opposition est due à l'inertie ou à la négligence de ce dernier.

En l'occurrence, la chronologie des faits plaide clairement en défaveur de l'extrême urgence alléguée par la S.A. DELHAIZE LE LION. L'ordonnance du 22 mars 2023 n'a été signifiée que plus de trois semaines après son prononcé et à peine six jours avant son expiration. Elle ne justifie pas pourquoi il fallait impérativement obtenir une décision dès le 22 mars 2023, plutôt qu'avant ou après cette date, ni quel préjudice était devenu "imminent" ou "irréparable" à cette date (alors que les piquets de grève avaient déjà débuté depuis le 7

mars). Le droit de grève implique le droit d'exercer une pression économique négative sur l'entreprise. La S.A. DELHAIZE LE LION n'a d'ailleurs pas chiffré son dommage potentiel au regard de son chiffre d'affaires global.

4.11.- La partie défenderesse sur tierce opposition relève quant à elle que :

- Elle était confrontée à une menace de violation de ses droits subjectifs et libertés (son droit de propriété et sa liberté d'entreprise). La S.A. DELHAIZE LE LION précise qu'elle est propriétaire des bâtiments dont l'accès a été bloqué.
- En raison du blocage de l'accès à l'entreprise, elle risquait d'être dans l'impossibilité d'exercer normalement ses activités.
- La S.A. DELHAIZE LE LION estime en outre que l'employeur peut également agir en justice afin de faire reconnaître le droit au travail de ses salariés non-grévistes.
- La S.A. DELHAIZE LE LION justifie l'absolue nécessité comme suit :
 - o Depuis le 7 mars, plusieurs grèves ont éclaté dans les différents magasins. Les articles de presse indiquent que les actions, dans le cadre desquelles l'accès aux magasins est bloqué à la fois pour les fournisseurs et les clients, se poursuivront pendant un certain temps.
 - o Les syndicats ont commencé à bloquer à tour de rôle plusieurs points de distribution clés (elle mentionne le centre de distribution de Zellik, de Ninove, de Droghenbos).

Elle précise que le 23 mars 2023 (soit postérieurement à l'ordonnance litigieuse), les magasins de Recogne, d'Arlon, de Marche-en-Famenne, d'Ath, Bouffioulx, Edingen, Epinois, Lessines, Marcinelle, Mons, Montigny, Monrnanwez, Tournai, Hornu, Mourscron, Bouge, Dinant, Jambes et Fallisolle ont été bloqués à l'aide de caddies (la S.A. DELHAIZE LE LION renvoie à un reportage réalisé par un huissier ayant pris quelques clichés de loin, sans qu'une activité de blocage ne soit clairement identifiée).

La S.A. DELHAIZE LE LION mentionne des événements situés à Mons le 19 avril 2023 (l'arrestation administrative d'une déléguée syndicale à l'occasion de la signification d'une ordonnance), sans que l'incidence sur la demande ne soit précisée.

- o Il est permis de réagir avant que les voies de fait ne poussent la S.A. DELHAIZE LE LION en situation de perte, de danger quant à la poursuite de ses activités ou de situation catastrophique.
- o Les actions sont menées et organisées par des personnes qui agissent en permanence à tour de rôle. Il est donc impossible pour la S.A. DELHAIZE LE LION de déterminer qui bloque l'accès à l'entreprise. Il est impossible

d'introduire une procédure contradictoire en référé, même si la réduction des délais est autorisée. Une ordonnance sur requête contradictoire n'aurait en effet eu aucun effet utile puisque d'autres personnes seraient venues composer le piquet et bloquer l'accès.

B.2.2.- Position du tribunal

4.12.- Il n'est pas inutile de souligner que le demandeur sur tierce opposition est en réalité le défendeur agissant dans la poursuite contradictoire de la procédure unilatérale.

Par ailleurs, il convient d'entendre l'absolue nécessité au sens de l'article 584, alinéa 3, comme l'ensemble des circonstances exceptionnelles justifiant que le droit à la contradiction ne soit pas mis en œuvre.

Il également été rappelé que l'absolue nécessité recouvre traditionnellement trois hypothèses : s'il est nécessaire de provoquer un effet de surprise, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier de manière certaine et précise les personnes à charge desquelles les mesures doivent être exécutées et en cas d'extrême urgence. Il ne s'agit pas de conditions cumulatives exigées pour introduire la demande par voie de requête unilatérale, « *mais uniquement des circonstances pouvant constituer, chacune séparément, l'absolue nécessité* » (H. BOULARBAH, « Requête unilatérale et inversion du contentieux », Larcier 2010, p. 464, n° 612).

Compte tenu de la dérogation au principe fondamental du contradictoire qu'implique une telle procédure, cette condition de recevabilité au jour du dépôt de la requête unilatérale doit être vérifiée d'office par le juge et appréciée par lui de manière particulièrement stricte et circonspecte. L'absolue nécessité comme l'urgence, s'apprécie souverainement, en fait.

En toute logique, la charge et le risque de la preuve ne peuvent reposer que sur le vrai demandeur de la procédure, c'est-à-dire sur la partie requérante initiale qui a agi par voie unilatérale.

En l'espèce, il revient donc à la S.A. DELHAIZE LE LION de démontrer l'absolue nécessité qui conditionne spécifiquement la recevabilité de la procédure sur requête unilatérale.

4.13.- A cet égard il est remarquable que la S.A. DELHAIZE LE LION - qui supporte la charge de la preuve de l'existence des conditions liées au recours à la procédure unilatérale et qui dépose 51 pages de conclusions ainsi qu'un dossier de 15 cm d'épaisseur - ne trouve pas le moyen de produire un seul élément concret en lien avec sa demande au 22 mars 2023 :

- Elle théorise longuement les catégories et la nature des comportements licites ou condamnables à l'occasion d'une grève et cite une abondante jurisprudence qui s'étend sur les 40 dernières années mais sans jamais établir l'existence d'une quelconque voie de fait en lien direct avec sa demande.

Indépendamment de la question théorique relative à ce que recouvre l'exercice normal du droit de grève et à ce qui peut être prohibé dans de telles circonstances, force est de constater que la S.A. DELHAIZE LE LION n'établit ni l'existence ni les motifs

d'une crainte sérieuse en lien avec des actes de violences ou des "voies de faits" inacceptables (le tribunal ne sait toujours pas, au jour où il statue et sur le fondement des pièces du dossier, si l'accès à un des magasins situé dans le Brabant wallon a été bloqué par des grévistes ou si leur fonctionnement n'a été altéré qu'en raison de l'absence de personnel, ou si la S.A. DELHAIZE LE LION a décidé de les fermer durant la période des troubles).

- La S.A. DELHAIZE LE LION ne précise à aucun moment la nature concrète du préjudice grave et difficilement réparable dont elle aurait craint la réalisation sur le territoire du Brabant wallon au jour de l'introduction de sa requête.
- Aucune circonstance concrète n'est rapportée qui permettrait d'étayer l'existence d'un usage abusif ou simplement disproportionné du droit de grève sur le territoire de l'arrondissement du Brabant wallon (ou en lien avec un des magasins que la S.A. DELHAIZE LE LION y exploite).
- Les seuls éléments concrets mentionnés en lien avec l'action collective concernent tous des dépôts situés en dehors de l'arrondissement du Brabant wallon (alors qu'il est le seul périmètre visé par la demande) et des informations postérieures au 22 mars (alors que l'absolue nécessité s'apprécie au jour du dépôt de la requête).

Alors que le mouvement a commencé depuis le 7 mars, aucun incident n'est rapporté concernant un des magasins visés par l'ordonnance (ni blocage, ni "voie de fait" au sens large). Il est à relever que cette absence de circonstances concrètes sur le territoire concerné se vérifie d'ailleurs tant au jour de l'introduction de la requête unilatérale qu'au jour de l'audience de plaidoirie dans le cadre du recours en tierce opposition.

- La S.A. DELHAIZE LE LION – qui consacre de longs développements sur l'importance intrinsèque du droit au travail dans ses conclusions et sur sa responsabilité en tant qu'employeur - ne mentionne ni ne rapporte aucune plainte ou témoignage d'un de ses travailleurs qui aurait été contraint de faire la grève contre son gré (ou même empêché de travailler). Il convient de relever que la S.A. DELHAIZE LE LION opère d'ailleurs une certaine confusion entre le droit au travail du travailleur non-gréviste et le droit de ne pas être contraint à faire la grève. Contrairement à ce que soutient la S.A. DELHAIZE LE LION, il n'apparaît pas clairement que l'employeur est « *admis à introduire une demande en référé visant à protéger les intérêts ou les droits de tiers, notamment le droit au travail de ses travailleurs* »⁷.

4.14.- Ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, il ne s'agit pas ici de statuer au fond mais bien au provisoire, sur la base d'une apparence de droit et dans un contexte particulier opposant l'exercice de droits fondamentaux et d'intérêts potentiellement contraires⁸.

⁷ S. GILSON, F. LAMBINET, « Le droit de grève en question », op. cit., p. 22.

⁸ « Le juge des référés doit se limiter à une appréciation sommaire et superficielle du caractère sérieux de la demande. Il statue de manière précaire, *prima facie*, sur les arguments relatifs au bien-fondé de la demande. Aux termes de l'article 584 du Code judiciaire, le président statue « au provisoire », en ce sens que les mesures qu'il prend n'ont aucune autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond ; comme précisé à l'article 1039 du même

Selon la Cour de cassation, le provisoire « *interdit au juge des référés de rendre une décision constitutive ou déclarative de droits, de modifier définitivement la situation juridique des parties ou d'ordonner des mesures portant atteinte de manière définitive et irrévocable aux droits des parties* » (Cass., 14 juin 1991, R.G. n° 7278, www.juportal.be ; G. DE LEVAL, *Droit judiciaire*, tome 1, *Institutions judiciaires et éléments de compétence*, Larcier, 2014, Bruxelles, p. 466).

Un tel contexte n'empêche cependant pas que le juge des référés puisse ordonner toutes les mesures qu'exigent les circonstances, même si celles-ci sont de nature à avoir un impact parfois irréversible en fait sur la situation des parties : la circonstance que la décision de référé a des effets définitifs ou irréversibles n'a, sous l'angle du provisoire, aucune incidence (J. ENGLEBERT, « Inédits de droit judiciaire – Référés », *J.L.M.B.*, 04/2005, p. 142 ; X., « Les procédures accélérées », in *Droit du procès civil*, vol. 3, J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), Limal, Anthemis, 2022, pp. 71 et s., n° 78).

A défaut de disposer des balises d'une loi organisant clairement les modalités pratiques du droit de grève, il importe de constater qu'il n'existe pas non plus une jurisprudence univoque sur les modalités d'exercice de celui-ci, ni sur les restrictions qui peuvent y être posées (hormis l'interdiction des actes de violence, qui ne sont jamais susceptibles d'être couverts par l'exercice du droit de grève).

4.15.- Il peut toutefois être relevé que de simples conséquences négatives sur le résultat économique d'une entreprise n'apparaissent pas pouvoir constituer un motif suffisant pour limiter le droit de grève. En soi, la référence à une simple altération du fonctionnement normal d'une entreprise n'est pas une motivation pertinente pour caractériser l'absolue nécessité. En effet, « *(l)a grève implique en elle-même le droit d'exercer une pression économique sur l'entreprise pour obtenir de celle-ci la satisfaction d'un intérêt professionnel, pression qui se manifestera à tout le moins par une suspension concertée du travail. Toute grève implique donc une perturbation de l'entreprise, fût-ce parce que certains travailleurs ne travaillent pas. Il s'agit d'une conséquence inhérente à la grève, et cela participe à son fondement même. Si l'on affirme que les entreprises doivent pouvoir fonctionner normalement en temps de grève, la grève n'a pas de sens, puisqu'elle a précisément pour but de faire pression sur l'employeur par le biais d'un enrayement du travail* »⁹.

D'un autre côté, il est évident que le droit de grève doit se concilier avec le respect d'autres droits et libertés qui ont une importance équivalente (droit au travail, droit de propriété, liberté d'entreprendre, liberté d'aller et venir sans entrave, liberté de ne pas faire grève).

4.16.- Si l'on excepte les considérations théoriques et les quelques circonstances factuelles relatives aux dépôts situés en Flandre ou postérieures au dépôt de la requête unilatérale, la S.A. DELHAIZE LE LION ne communique aucun élément démontrant concrètement, en date du 22 mars 2023, l'existence d'un péril grave et imminent sur le territoire du Brabant wallon,

code, « les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal », ce qui signifie que le président se prononce « sans dire droit » (G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 285, n° 377).

⁹ S. GILSON, F. LAMBINET, « Le droit de grève en question », *Orientations* 2015/9, p. 22.

justifiant la nécessité de l'adoption en extrême urgence des mesures querellées, alors que le mouvement est en cours depuis le 7 mars.

4.17.- Quant à l'indétermination des parties concernées, il est évidemment logique d'admettre le recours à la requête unilatérale lorsqu'il est impossible pour le requérant d'identifier les personnes à citer.

Comme le relève une doctrine à laquelle nous souscrivons pleinement, une telle impossibilité d'attirer le défendeur doit être avérée et non seulement alléguée (« (...) le caractère exceptionnel et non contradictoire de la procédure sur requête unilatérale impose de n'autoriser celle-ci qu'en cas d'impossibilité totale de déterminer l'identité précise des parties défenderesses et non en cas de simple difficulté. Si le recours à la requête unilatérale est justifié par le requérant sur la base de ce critère, ce dernier devra apporter la preuve de cette impossibilité et le magistrat devra vérifier la réalité de cette affirmation, dans les circonstances de l'espèce et non, simplement en faisant référence au fait qu'il s'agit d'un mouvement collectif » (« Les procédures accélérées », in *Droit du procès civil*, vol. 3, J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), Limal, Anthemis, 2022, pp. 120 et s., n° 151).

Le requérant n'est pas dispensé d'une telle exigence en raison de la circonstance que les mesures demandées s'inscrivent dans le cadre d'une action collective (« (...) Les conflits collectifs du travail sont devenus une hypothèse classique d'application de la procédure sur requête unilatérale en raison de l'impossibilité d'identifier la partie adverse. Dans ces circonstances, les présidents admettent fréquemment que le nombre et la mobilité des auteurs de voies de fait rendent impossible le recours à la procédure contradictoire. Cette jurisprudence doit cependant être nuancée. En effet, lorsque le demandeur est en mesure d'identifier certaines des parties défenderesses, il est tenu d'introduire une procédure contradictoire à leurs égards, même s'il agit sur requête unilatérale à l'égard des autres parties défenderesses. Or, il ne paraît pas absolument impossible d'identifier certains manifestants, notamment lorsque le mouvement est organisé et annoncé par les représentants des organisations syndicales, de sorte que la procédure peut être introduite de manière contradictoire à leur encontre. » (« Les procédures accélérées », in *Droit du procès civil*, vol. 3, J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), Limal, Anthemis, 2022, pp. 120 et s., n° 152).

Dans le même sens : « on ne peut se limiter à considérer qu'un mouvement collectif implique automatiquement l'indétermination de ses auteurs et par voie de conséquence l'impossibilité de les assigner » (H. BOULARBAH, « *Requête unilatérale et inversion du contentieux* », Larcier 2010, p. 505, n° 668). Il est par ailleurs intéressant de relever que cet auteur semble admettre le principe de la réunion dans une seule citation d'une demande dirigée contre un ou plusieurs défendeurs connus et d'une autre demande contre toutes les autres personnes impossibles à identifier, ce qui permettrait de concilier le respect du contradictoire et les difficultés pratiques de l'identification des personnes concernées¹⁰.

¹⁰ « (...) Partant, dès que la demande en référé est régulièrement introduite par citation à l'encontre des défendeurs connus, la demande connexe dirigée contre les défendeurs non identifiables peut être introduite par le même acte même si en principe elle aurait dû l'être par requête. L'ordonnance qui interviendra à l'issue de cette procédure pourra par conséquent être exécutée tant à l'égard des parties appelées à la cause que contre celles qui resteraient inconnues » (H. BOULARBAH, op. cit. n°672, p.509 et 510).

4.18.- La Cour de cassation a pu ainsi décider que la Cour d'appel d'Anvers (Anvers, 29 juin 2012, *Chr. Dr. Soc.*, 2014/1, pp. 42-47) avait justifié légalement sa décision qu'il n'y avait pas absolue nécessité, de sorte que la procédure ne pouvait être introduite par requête unilatérale ni examinée sans débats contradictoires, par les motifs que: « (...) *certain participants bien connus par les demanderesses auraient pu être cités, de sorte que le juge des référés aurait pu statuer après un débat contradictoire, donc en étant mieux éclairé, sur les mesures qui étaient demandées dans le cadre d'un conflit social à l'égard de « tout un chacun »* (Cass., 8 décembre 2014, C.12.0468.N/3, pièce 6 du dossier du demandeur en tierce opposition).

4.19.- La position tenue par la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 15 septembre 2017 synthétise fort justement un raisonnement auquel nous souscrivons pleinement : « 14. (...) Ainsi, on ne peut se limiter à considérer qu'un mouvement collectif implique automatiquement l'indétermination de ses auteurs et par voie de conséquence l'impossibilité de les assigner, notamment lorsque le mouvement est organisé et annoncé par les représentants des organisations syndicales et que ceux-ci se sont faits connaître par le passé pour des voies de fait commises à l'occasion de grèves précédentes.

Lorsqu'une ou plusieurs parties peuvent être identifiées, la procédure doit nécessairement être introduite de façon contradictoire à leur égard, même si elle est menée par voie de requête unilatérale à l'égard des parties non identifiables (en ce sens voir notamment H. Boularbah, op. cit., n°669 et 670, p.507 et ss. et les références citées à la jurisprudence française, qui exige que, lorsque certaines parties adverses sont identifiables, la voie du contradictoire soit poursuivie à leur égard et consacre la complémentarité des procédures sur requête et en référé ; J. Linsmeau, « Le référé, fragments d'un discours politique », Rev. Dr. ULB 1993-1, p. 24, n°28, citant Cass. fr., 17 mai 1977). Le recours à la requête unilatérale ne peut donc se justifier par l'impossibilité d'identifier de manière exhaustive toutes les personnes à charge desquelles les mesures sollicitées doivent être exécutées (en ce sens, Mons 28 novembre 2012, op. cit. ; Prés. Civ. Mons, 25 mars 2009, J.T.T., 2009/14, p. 219).

La tierce opposition, qui permet de s'opposer à une décision prise sur requête unilatérale, ne permet pas de compenser l'absence du débat contradictoire, ou seulement partiellement, dès lors qu'elle n'est souvent tranchée — comme c'est le cas en l'espèce — qu'après la fin du conflit collectif (en ce sens, 1.-F. Neven, « Les piquets de grève, la procédure sur requête unilatérale et les pouvoirs du juge des référés après la décision du Comité européen des droits sociaux du 13 septembre 2011 », R.D.S., 2012/4, p. 427) » (Cour appel de Bruxelles, 2^{ème} Chbre civile, 15 septembre 2017, R.G. 2016/M/102, pièce 7 du dossier du demandeur sur tierce opposition).

4.20.- Sur une question adressée à l'audience, M. B. affirme — sans être contredit sur ce point — qu'il est le seul délégué permanent SETCA pour l'ensemble du territoire du Brabant wallon concerné par les mesures litigieuses et que son identité était bien connue de la requérante (il a d'ailleurs été précisément ciblé par la notification de l'huissier). Il précise également que les huissiers n'ont, de manière générale, notifié les ordonnances qu'aux délégués syndicaux.

Au moment de l'introduction de la requête unilatérale, le mouvement de grève était annoncé et l'identité de certains représentants syndicaux participant à l'action était manifestement connue de S.A. DELHAIZE LE LION, de telle sorte que la tenue d'un débat contradictoire était possible, à tout le moins vis-à-vis de ces personnes.

Comme le relève la Cour appel de Bruxelles, dans l'arrêt précité du 15 septembre 2017 : « Le débat contradictoire, même tenu avec quelques-uns à défaut de pouvoir être tenu avec toutes les personnes potentiellement concernées par celui-ci, aurait permis au juge des référés de statuer en étant mieux éclairé quant au contexte du conflit social et sur les mesures d'interdiction d'occupation des voies et d'accès à certains lieux demandées en l'espèce, d'autant plus qu'elles avaient été formées à titre préventif, avant le début de l'action sociale. Les personnes appelées à la procédure auraient ainsi pu défendre la légitimité, voire la légalité de leur action et éviter que certaines interdictions soient prononcées par le juge sans que celui-ci ait été préalablement informé des moyens et arguments de toutes les parties »¹¹.

M. B. était à l'évidence un interlocuteur auquel s'adressaient les demandes de la S.A. DELHAIZE LE LION, en tant qu'acteur potentiel des comportements que les demandes de celle-ci visaient à interdire. Il est évident que les délégués syndicaux sont amenés à tenir les piquets de grève. Il s'en déduit que, dans le cas d'espèce, la S.A. DELHAIZE LE LION ne démontre pas l'absolue nécessité en raison d'une impossibilité totale et avérée d'identifier certaines des parties adverses.

4.21.- En l'espèce, il ne peut être sérieusement soutenu qu'un « effet de surprise » était nécessaire à l'efficacité des mesures, eu égard au contexte et à la nature des mesures demandées. Comme le souligne M. B., la question n'était pas de savoir si une ordonnance unilatérale allait être prononcée mais quelle serait le montant de l'astreinte comminée. Les piquets de grèves étaient annoncés et la localisation des actions particulièrement prévisibles au vu de la l'implantation des magasins sur le territoire du Brabant wallon.

4.22.- Quant à l'extrême urgence exigeant le recours à la procédure par requête unilatérale, la chronologie des faits rappelés ci-dessus, permet de constater que les mesures demandées auraient parfaitement pu être imposées de manière utile à l'issue de débats contradictoires ordinaires, par exemple après une citation avec abréviation des délais de comparution (art. 1036 du Code judiciaire).

4.23.- En conclusion, il résulte de l'analyse qui précède que les conditions strictes pour justifier de l'absolue nécessité et introduire la procédure sur la base d'une requête unilatérale, empêchant la tenue d'un débat contradictoire, n'étaient pas réunies en l'espèce vis-à-vis de M. B.

La S.A. DELHAIZE LE LION ne rapporte pas la preuve de circonstances extraordinaires ou d'un besoin impérieux pour ne pas tenir un débat contradictoire dès le début de la procédure, lequel ne pouvait par conséquent être introduite unilatéralement à l'égard de personnes connues en tant que participantes probables au mouvement de grève.

¹¹ C'est nous qui soulignons.

La requête unilatérale est dès lors irrecevable en tant qu'elle concernait potentiellement ces personnes.

4.24.- Surabondamment, il s'impose de relever que les mesures prononcées sur requête unilatérale - soit sous le contrôle de leur absolue nécessité - doivent être délivrées avec une grande prudence et être par nature limitées à ce qu'exigent les circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Il convient à ce titre de permettre au juge d'exercer un strict contrôle de proportionnalité. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'opérer une mise en balance des avantages attendus par la S.A. DELHAIZE LE LION avec l'inévitable impact des mesures demandées sur l'exercice du droit de grève des travailleurs.

Force est de constater que les mesures litigieuses – qui s'apparentent par leur généralité à une ordonnance de police administrative - sont d'une nature particulièrement contraignante et large. Rapporté à la nature du contrôle qu'exige la procédure, le dossier déposé par la S.A. DELHAIZE LE LION ne permet pas de vérifier utilement la proportionnalité des mesures litigieuses.

Il ne peut être admis que l'exercice de droits fondamentaux des travailleurs soit délaissé à l'entière appréciation des huissiers chargés de l'exécution d'ordonnances à ce point générales et imprécises qu'elles présentent un risque d'arbitraire inacceptable sur le plan de l'équilibre des droits dans une société démocratique. Il est remarquable, à cet égard, que la S.A. DELHAIZE LE LION reconnaisse elle-même à l'audience que certains des huissiers ont pu exécuter les ordonnances avec « trop de zèle ».

4.25.- La S.A. DELHAIZE LE LION succombant dans sa requête originale, les dépens sont à sa charge.

En application des articles 2 et 29 de la loi du 14 octobre 2018 « modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe », l'article 269 du même Code prévoit qu'un droit de 165 EUR est dû pour chaque cause inscrite ou réinscrite depuis le 1^{er} février 2019 au rôle général dans les tribunaux de première instance.

EN CONSEQUENCE :

Nous, _____, juge au tribunal de Première instance du Brabant wallon, président ff., étant au palais de Justice en la ville de Nivelles, **mardi 6 juin deux mille vingt-trois**, assisté de _____, greffier, avons en la cause ci-dessus, rendu l'ordonnance suivante :

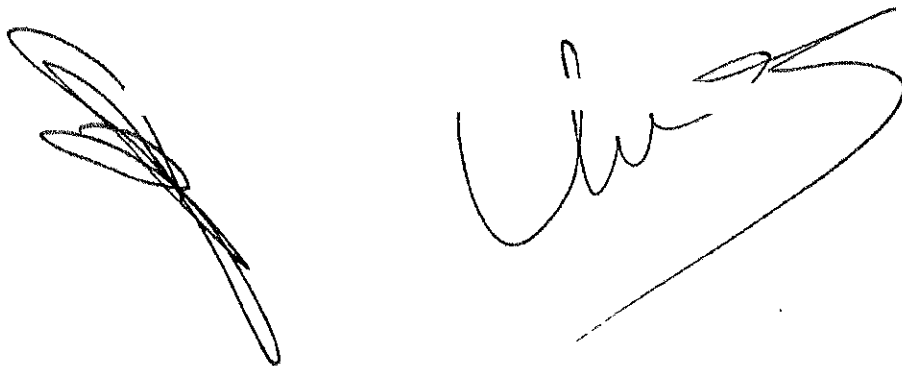
Écartant tout autre moyen devenu sans pertinence en raison de sa décision, **statuant contradictoirement** et en référé.

Vu l'urgence,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit la tierce opposition et la dit fondée dans la mesure qui suit :

- Déclare irrecevable la requête unilatérale originale en tant qu'elle vise Monsieur E
- Rétracte l'ordonnance du 22 mars 2023 (R.G. n°23/245//B) faisant droit à la requête unilatérale de la S.A. DELHAIZE LE LION pour ce qui a trait aux sièges d'exploitation situés dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et, par conséquent, la met à néant.
- Condamne la S.A. DELHAIZE LE LION aux entiers dépens de l'instance liquidés par M. BI à concurrence de 2.123,34 EUR (frais de citation de 323,34 EUR et l'indemnité de procédure de 1.800,00 EUR).
- Condamne la S.A. DELHAIZE LE LION à payer le droit de greffe dû en application de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more compact and stylized, while the one on the right is more elongated and features a large, sweeping flourish at the end.